



Laval, le 1^{er} septembre 2020

Les élections

Contexte : formation des nouveaux maires
Enjeux : informer sur les compétences électorales du maire
Situation actuelle :
Perspectives et échéances : prochaines élections en mars 2021
Références : instruction ministérielle du 21 novembre 2018

La révision et la tenue des listes électorales :

La mise en place du répertoire électoral unique (REU) a profondément modifié le mode d'inscription et de radiation des électeurs. La liste électorale est désormais unique et permanente. Elle est mise à jour quotidiennement dans le REU par les services de l'INSEE concernant les inscriptions d'office (jeunes ayant atteint la majorité, acquisition de la nationalité française, inscription ordonnée par l'autorité judiciaire) et les radiations d'office (radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, les électeurs décédés, les électeurs qui n'ont plus le droit de vote, les électeurs qui ont sollicité leur inscription dans une autre commune).

Le maire reste compétent tout au long de l'année :

- pour statuer sur les demandes d'inscription volontaires :

À réception en mairie d'une demande d'inscription, le maire :

- dispose d'un délai de cinq jours calendaires pour statuer sur la demande en vérifiant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune.
- doit notifier sa décision motivée par écrit dans un délai de deux jours au demandeur et en informe l'INSEE par le biais du système de gestion du REU. Il indique les voies de recours qui s'offrent au demandeur en cas de refus d'inscription : saisine de la commission de contrôle (recours administratif préalable obligatoire) avant tout recours contentieux devant le tribunal d'instance sous peine d'irrecevabilité.

- **pour procéder à la radiation des électeurs** qui ne rempliraient plus les conditions pour rester inscrits sur la liste électorale de la commune. Après s'être assuré que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune (retour de la carte électorale, retour de la propagande électorale lors d'un scrutin, vérification de la qualité de contribuable aux taxes directes communales...), le maire doit informer l'électeur de sa décision de le radier de la liste électorale par un avis de notification adressé par écrit (lettre recommandée avec AR). Un délai de quinze jours doit être proposé à l'électeur pour apporter ses observations.

La révision des listes électorales fait partie des fonctions spéciales attribuées aux maires par les lois au titre de l'article L 2122-27 du CGCT. Cependant, le maire peut déléguer cette fonction, notamment aux responsables de services communaux pour statuer sur les demandes d'inscription.

Opérations préalables à un scrutin :

Tableau des vingt jours : préalablement à un scrutin, le maire est tenu de mettre à disposition des électeurs au plus tard vingt jours avant la date du scrutin un tableau récapitulant les inscriptions et les radiations intervenues depuis le dernier scrutin et jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin.

Tableau des cinq jours : au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin, le maire procède à une publication des décisions d'inscription et de radiation prises au titre de l'article L 30 du code électoral (conditions limitativement énumérées par la loi) entre le sixième vendredi et le dixième jour précédant le scrutin.

Communication des listes électorales :

Le maire est tenu de fournir la liste électorale à tout électeur, tout candidat ou tout parti politique qui en ferait la demande, sous réserve toutefois que l'intéressé s'engage sur l'honneur à ne pas en faire un usage purement commercial. Le demandeur peut avoir accès à la liste complète : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète des électeurs sans toutefois avoir accès aux pièces présentées à l'appui d'une demande d'inscription.

Cérémonie de citoyenneté :

Aux termes de l'article R24 du code électoral, le maire peut remettre leur carte électorale aux jeunes ayant atteint leur majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente lors d'une cérémonie durant laquelle peuvent être évoqués les principes fondamentaux de la République et de notre système politique.

Cependant, celle-ci ne peut être organisée durant la campagne électorale d'un scrutin concernant tout ou partie du territoire de la commune, le maire se devant de faire preuve de neutralité en sa qualité d'agent de l'État.

Les échéances électorales 2020-2026 : sous réserve de modifications inconnues à ce jour

- mars 2021 : élections départementales et régionales. Pour les départementales, convention avec les maires des dix-sept chefs-lieux de canton pour l'organisation de l'envoi de la propagande aux électeurs (Cf. : élections municipales pour les communes de plus de 2500 habitants) ;

- avril-mai 2022 : élection présidentielle. Envoi d'un formulaire de parrainage à tous les maires en février-mars 2022 ;

- juin 2022 : élections législatives ;

- septembre 2023 : élections sénatoriales. Élections des délégués et de leurs suppléants au sein du conseil municipal courant juin 2023. Ces délégués constitueront le collège électoral ;

- mai-juin 2024 : élections des membres du Parlement européen ;

- mars 2026 : élections municipales et communautaires.